

Arrêt

n° 350 490 du 16 juillet 2026
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : Me S. DECOSTER
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2026 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DECOSTER, avocat, et N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes marocain, né le [...] 1981 dans le village de Tissa, situé dans la région de Fès-Meknès, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous êtes en couple depuis environ un an et demi avec une femme rencontrée en Belgique et vous n'avez pas d'enfants.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez venir d'une famille socio-économiquement pauvre. Votre père, militaire de carrière, a dû arrêter son travail avant sa pension en raison de son diabète. Après l'arrêt de son activité professionnelle, il recevait 100 euros par mois. Votre mère n'a jamais travaillé au Maroc et continue de toucher 100 euros par mois depuis le décès de votre père, survenu en 2024.

Vous avez trois sœurs. Deux de vos sœurs sont mariées et vivent à Agadir et à Oujda avec leur famille, tandis que votre troisième sœur réside en France avec son mari algérien et dispose d'un titre de séjour. Au Maroc, vous étudiez jusqu'en 5e primaire. Vers l'âge de 15 ans, vous arrêtez l'école par manque de moyens financiers. Vous travaillez ensuite durant quatre ou cinq ans dans l'achat et la revente d'objets de brocante.

Jusqu'à vos 18 ans environ, vous vivez avec votre famille dans le village de Tissa. En raison de problèmes financiers, vous déménagez avec votre famille dans un village situé à 10 kilomètres de la ville d'Oujda. Vous y résidez avec votre famille dans un petit appartement en location jusqu'à votre départ du Maroc en 2005. Vous ne travaillez pas à Oujda.

En 2005, vous rencontrez un homme sur la plage de Saïdia. Vous vous liez d'amitié en jouant au football sur la plage. Un jour de 2005, cet ami passe chez vous et vous propose d'aller à la plage, ce que vous refusez. Il vous confie alors un sac le temps qu'il aille à la plage avec sa copine. Une fois rentré à la maison, vous ouvrez le sac et y trouvez vingt mille euros. Vu la situation financière compliquée de votre famille, vous décidez de prendre l'argent et de quitter le Maroc. Le jour même, vous quittez votre domicile. Vous arrivez à Tanger, où vous restez trois semaines. Vous y louez une chambre d'hôtel le temps de trouver un bateau de marchandises qui accepte de vous emmener en Espagne. Après votre arrivée en bateau à Almería, vous travaillez illégalement dans la récolte de légumes et êtes logé sur place par votre employeur.

En 2011, vous quittez Almería dans le but de rejoindre la Belgique, par crainte que les personnes qui vous cherchent au Maroc ne vous retrouvent en Espagne. Vous rejoignez Séville en bus, où vous résidez durant un mois sans y chercher de travail. Vous rejoignez ensuite Paris en bus. Arrivé à Paris, vous prenez un taxi qui vous conduit chez votre sœur. Vous restez une journée chez elle avant de retourner à Paris et de prendre un bus pour rejoindre la Belgique. Courant du mois de juin 2011, vous arrivez en bus à Liège-Guillemins. Vous vous rendez ensuite à Seraing, où vous auriez toujours vécu depuis lors. Vous y résidez gratuitement dans un appartement avec un Italien pour qui vous travailliez occasionnellement dans le bâtiment. Le reste du temps, vous travailliez sur un marché de légumes pour un commerçant turc.

Depuis 2015, vous avez été contrôlé à plusieurs reprises par la police et vous vous êtes vu notifier, entre 2015 et 2026, de multiples ordres de quitter le territoire (ci-après OQT). Entre 2020 et 2024, vous avez également fait l'objet de trois mesures de rapatriement qui ont toutes été annulées.

En outre, de 2016 à 2024, vous avez été condamné à sept reprises à des peines de prison par les cours et tribunaux belges pour des infractions à la loi sur les stupéfiants, des délits de roulage, la détention ou l'usage d'armes prohibées, des menaces par gestes ou emblèmes, une intrusion avec violence ou effraction ainsi que le séjour illégal en Belgique. De 2015 à 2024, vous avez été écroué à plusieurs reprises à la prison de Lantin.

De plus, vous avez fait l'objet d'un signalement par la Belgique le 31 mai 2023 (signalement SIS art. 3 OQT).

Le 28 mai 2026, vous vous êtes vu notifier un ultime ordre de quitter le territoire (OQT), accompagné d'une décision de maintien en centre fermé en vue de votre éloignement.

Le 2 juin 2026, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (ci-après OE).

Le 3 juin 2026, l'OE vous a notifié une décision de maintien en centre fermé pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, au motif que vous présentez un risque réel et actuel de fuite.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez qu'en cas de retour au Maroc, vous craignez d'être tué par le groupe de personnes à qui vous avez volé 20 000 euros en 2005. Depuis votre départ du Maroc, votre mère a reçu à quatre reprises la visite d'un groupe de personnes qui vous recherchent et qui menacent de vous tuer.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande. Vous déclarez être venu en Europe avec votre carte d'identité marocaine et votre passeport marocain. Vous auriez confié vos documents d'identité à un ami présent en Belgique, car vous étiez sans domicile fixe. Cet ami aurait par la suite déménagé et vous auriez perdu contact avec lui. Vous ignorez s'il est encore en possession de vos documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Au fondement de votre demande, vous déclarez craindre d'être tué au Maroc par l'ami à qui vous avez volé vingt mille euros en 2005. Depuis lors, vous déclarez qu'un groupe de personnes est venu à quatre reprises au domicile de votre mère demander où vous étiez, en menaçant de vous tuer en cas de retour au Maroc.

Premièrement, le CGRA souligne que votre crédibilité générale est remise en cause en raison de la dissimulation de votre véritable identité lors de vos multiples contrôles par les forces de l'ordre en Belgique entre 2015 et 2026, de votre séjour illégal prolongé en Belgique et de l'introduction tardive de votre demande de protection internationale faisant suite à votre maintien en centre fermé afin de permettre votre rapatriement au Maroc.

En effet, sur la base du dossier administratif, le CGRA constate que vous êtes connu des forces de l'ordre belges depuis 2015 (voy. documents hors procédure d'asile joints au dossier administratif). Au cours de vos différentes interpellations, vous avez utilisé différents alias afin de dissimuler vos véritables nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance (voy. décision de maintien dans un lieu déterminé émise par l'OE le 3/06/2026 ainsi que les multiples OQT joints au dossier administratif). Ainsi, ce n'est qu'à la suite de l'obtention d'un laissez-passer émis par le Consulat général du Royaume du Maroc à Liège en 2024 que votre véritable identité a pu être établie auprès des autorités belges (voy. documents hors procédure d'asile joints au dossier administratif).

Interrogé par le CGRA sur les motifs pour lesquels vous ne vous présentiez pas sous votre véritable identité devant les forces de l'ordre en Belgique, vous déclarez que c'était par crainte d'être rapatrié au Maroc (voy. notes de l'entretien personnel du 22/06/2026, ci-après NEP, p. 15).

Étant donné que vous avez, de votre propre aveu, menti à propos de votre véritable identité, le CGRA constate que vous avez, par le passé, tenté de tromper les autorités belges. Si vos déclarations mensongères ne peuvent suffire à écarter totalement la crédibilité de votre demande sur la base du seul motif de la fraude, la tentative de tromperie à l'égard des autorités est cependant un élément à prendre en considération dans l'examen global de votre demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de votre récit.

Or, le CGRA constate que vos déclarations divergent également sur plusieurs aspects de votre vie.

En effet, vos déclarations sur votre composition familiale diffèrent déjà entre vos précédentes déclarations devant les forces de l'ordre et vos déclarations devant le CGRA.

Ainsi, vous déclarez à l'OE que votre père serait décédé en 2024 (voy. fiche « Déclaration » à l'OE du 5/06/2026, point n° 13A, p. 7), alors que, lors de vos interpellations policières, vous déclarez que votre père est décédé il y a 20 ans (voy. rapport administratif de police pour séjour illégal du 28/12/2018).

Concernant votre mère, vous déclarez auprès du CGRA qu'elle séjourne toujours à Oujda (ibidem et NEP, p. 7), alors que devant l'OE vous mentionnez ne plus avoir de famille au Maroc et que votre mère vivrait chez votre sœur en Espagne après l'obtention d'un visa (voy. note de l'OE du 7/05/2024, jointe au dossier administratif hors procédure d'asile). Enfin, à l'OE, vous déclarez n'avoir que deux sœurs (voy. fiche « Déclaration » à l'OE du 5/06/2026, point n° 18, p. 9), alors que devant le CGRA vous prétendez avoir trois

sœurs (NEP, p. 7). Au regard de vos déclarations particulièrement divergentes sur votre famille, aucune crédibilité ne peut être accordée à ces informations, ce qui aura un impact non négligeable sur la crédibilité de votre récit, en particulier concernant les visites et menaces que votre mère aurait reçues au Maroc après votre départ du pays et ce, jusqu'à aujourd'hui.

Partant, le CGRA ne peut que constater que vous avez constamment mentionné des informations divergentes et frauduleuses auprès des autorités belges.

En outre, le CGRA constate que la date effective de votre arrivée en Belgique reste incertaine et que l'introduction de votre demande de protection internationale est manifestement tardive.

En effet, dans le cadre de votre procédure de protection internationale, vous déclarez être arrivé en Belgique en juin 2006 (voy. questionnaire « Déclaration » à l'OE du 5/06/2026, point n° 33, p. 12). Pourtant, au cours de vos multiples contrôles pour séjour illégal en Belgique, vos déclarations sur votre date d'arrivée en Belgique diffèrent fortement, soit en ne mentionnant pas votre année d'arrivée en Belgique, soit en déclarant de manière variable être en Belgique depuis une durée comprise entre 12 et 20 ans (voy. rapports administratifs de police présents dans le dossier hors procédure d'asile joint au dossier administratif). En outre, dans le cadre de sa décision de maintien en centre fermé, l'OE note que vous déclarez être arrivé en Belgique en 2015 (voy. décision de maintien dans un lieu déterminé de l'OE du 3/06/2026).

Nonobstant ces contradictions, les rapports de contrôle de police permettent d'établir, a minima, que vous êtes en Belgique depuis au moins dix ans (voy. informations contenues dans le « dossier transmis au CGRA » par l'OE le 12/06/2026).

D'ailleurs, le CGRA relève qu'au cours de vos interrogatoires par la police, vous n'avez jamais mentionné votre souhait d'introduire une demande de protection internationale en Belgique (voy. les rapports administratifs de police contenus dans le dossier hors procédure d'asile et joints au dossier administratif).

Au contraire, vous leur avez toujours indiqué être venu en Belgique pour chercher du travail, ne pas avoir de raison particulière vous empêchant de retourner au Maroc hormis l'absence de travail et vous n'avez jamais invoqué les faits présentés devant le CGRA (voy. les rapports administratifs de police contenus dans le dossier hors procédure d'asile et joints au dossier administratif).

Or, si vous craignez d'être persécuté ou victime d'atteintes graves en cas de retour au Maroc, vous auriez dû, au cours de ces multiples contrôles, déclarer votre véritable identité et le motif de votre présence en Belgique afin d'introduire une demande de protection internationale et ainsi éviter d'être rapatrié au Maroc, ce que vous n'avez pas fait en l'espèce.

En outre, ce n'est qu'à la suite de votre maintien dans un lieu déterminé le 28 mai 2026 que vous avez jugé bon d'introduire une demande de protection internationale en Belgique le 2 juin 2026, soit près de vingt ans après votre arrivée alléguée en Belgique.

Dès lors, le CGRA ne peut que souligner le manque d'empressement manifeste avec lequel vous avez introduit votre demande de protection internationale. En effet, vous déclarez être parti du Maroc en 2005 et être arrivé en Espagne en 2006 (NEP, p. 5, 9 et 14). Vous séjournez et travaillez illégalement en Espagne (NEP, p. 9) sans toutefois y introduire de demande de protection internationale (NEP, p. 10). À cet égard, vous déclarez ne pas y avoir introduit de demande de protection car vous travailliez bien en Espagne et parce que vous n'y avez pas pensé (NEP, p. 10).

Cette explication n'est absolument pas satisfaisante, dans la mesure où vous n'aviez aucune raison impérieuse de ne pas présenter une demande de protection internationale en Espagne ou lors de votre arrivée en Belgique. Soulignons également que vous déclarez qu'en quittant le Maroc, votre volonté était d'aller en Espagne et non en Belgique (NEP, p. 10).

Par ailleurs, vous déclarez avoir finalement quitté l'Espagne par crainte que les personnes qui seraient à votre recherche au Maroc ne viennent vous chercher en Espagne (NEP, p. 10). Dès lors, vous aviez tout intérêt à demander une protection en Espagne, ce que vous n'avez pas fait, préférant finalement quitter le pays pour rejoindre la Belgique (NEP, p. 10). De plus, invité à expliquer comment vous avez eu connaissance de la procédure de demande de protection internationale, vous restez particulièrement flou en disant que vous en avez connaissance depuis longtemps (NEP, p. 11).

Cette observation renforce donc la position du CGRA quant au manque de crédibilité de vos déclarations, dans la mesure où votre attitude est incompatible avec celle d'une personne dont la fuite est motivée par l'existence d'une crainte fondée de persécution et qui devrait logiquement solliciter au plus vite une protection

internationale. Soulignons également qu'entre 2020 et 2024, vous aviez déjà fait l'objet de trois tentatives de rapatriement au cours desquelles vous n'avez jamais jugé bon d'introduire une demande de protection internationale.

Compte tenu des éléments qui précèdent, le CGRA rejoint l'analyse de l'OE, selon laquelle l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique n'est motivée par nul autre but que d'empêcher votre rapatriement au Maroc et non par une crainte réelle et fondée de persécution ou d'atteintes graves dans votre pays sur la base des éléments invoqués devant le CGRA.

Ce défaut de crédibilité initiale est par ailleurs renforcé par de multiples contradictions et incohérences qui émaillent vos déclarations devant le CGRA.

Premièrement, devant le CGRA, vous déclarez avoir toujours séjourné au Maroc et n'en être parti qu'après avoir volé l'argent d'un ami en 2005 et être arrivé en Espagne en 2006 (NEP, p. 5). Pourtant, à la lecture des informations contenues dans le dossier administratif, le CGRA constate que vous déclarez être parti du Maroc en 2001 faute de travail et avoir séjourné en Espagne de 2001 à 2003 (voy. note de l'OE du 7/05/2024, jointe au dossier hors procédure d'asile).

En outre, interrogé sur la préparation de votre départ du Maroc, vous déclarez avoir préparé votre départ durant cinq à six mois avant votre départ du pays (NEP, p. 9). Ultérieurement, vous expliquez avoir quitté votre domicile le même jour que celui où votre ami vous a confié le sac contenant les vingt mille euros (NEP, p. 14). Vous mentionnez être directement parti à Tanger, où vous n'êtes resté que durant trois semaines, le temps de trouver et d'embarquer sur un bateau de marchandises pour rejoindre l'Espagne (NEP, p. 9).

Ainsi, vos déclarations divergent sur la temporalité de votre départ du Maroc et, par ricochet, discréditent les faits qui auraient mené à votre départ.

Deuxièmement, vos déclarations sur le motif de votre départ du Maroc diffèrent et sont incohérentes avec les faits invoqués à la base de votre crainte. Ainsi, dans un premier temps, vous déclarez explicitement que votre objectif en quittant le Maroc était de trouver du travail pour pouvoir donner de l'argent à votre famille (NEP, p. 10). Le fait même que vous mentionniez que votre but en quittant le Maroc était de travailler pour envoyer de l'argent à votre famille témoigne de l'absence de crédibilité des faits invoqués au fondement de votre crainte et qui auraient mené à votre départ.

Or, au moment de votre récit libre, vous déclarez être parti à la suite du vol de vingt mille euros à un ami (NEP, p. 10). Pourtant, venant d'une famille que vous présentez comme économiquement pauvre (NEP, p. 3, 5, 6, 14), il est totalement incohérent que vous soyez parti du Maroc en emportant les vingt mille euros plutôt que de les utiliser pour aider financièrement votre famille (NEP, p. 12-13). En outre, vos propos sont totalement contradictoires sur l'aide financière que vous auriez apportée ou non à votre famille après votre départ du Maroc. D'une part, vous déclarez avoir envoyé chaque mois de l'argent à votre famille et, d'autre part, vous déclarez ne pas avoir envoyé d'argent à votre famille parce que vous n'aviez pas d'argent à leur envoyer, alors même que vous vous seriez pourtant enfui avec vingt mille euros du Maroc (NEP, p. 10-11).

Troisièmement, vos déclarations concernant les visites et menaces reçues par votre mère de la part d'un groupe d'hommes après votre départ du Maroc ne sont pas crédibles pour plusieurs motifs.

Tout d'abord, rappelons qu'au regard des divergences dans vos déclarations sur votre famille devant les forces de police belges et le CGRA, rien ne permet d'établir de manière crédible que votre mère séjourne toujours au Maroc.

Ensuite, vous déclarez que plusieurs personnes seraient venues à quatre reprises rendre visite à votre mère (NEP, p. 14), dont la première visite remonte à 2006, quand vous étiez déjà en Espagne (NEP, p. 14), et dont la dernière visite daterait d'il y a trois semaines (NEP, p. 15). Ainsi, ces quatre visites se seraient déroulées au cours des vingt dernières années. La fréquence de leurs visites, au regard du montant que vous dites avoir dérobé, est particulièrement espacée et donc manifestement invraisemblable.

En outre, vos déclarations sur la nature de leurs propos à votre égard divergent. Vous déclarez dans un premier temps qu'ils auraient menacé de vous tuer si vous retourniez au Maroc (NEP, p. 12), alors que, dans un second temps, vous déclarez qu'ils auraient exigé que vous reveniez au Maroc (NEP, p. 13).

Force est donc de constater, d'une part, que la fréquence de leurs visites au domicile de votre mère est particulièrement limitée et, d'autre part, qu'ils ne s'en sont jamais pris ni à votre mère ni à vos deux sœurs restées au Maroc. En effet, vous déclarez qu'hormis des problèmes financiers, tant votre mère que vos sœurs ne rencontrent aucun autre problème au Maroc (NEP, p. 8, 9 et 15).

Enfin, le CGRA ne relève aucun élément permettant de rendre crédible l'affirmation selon laquelle les personnes à votre recherche auraient connaissance de votre maintien dans un centre fermé en Belgique (NEP, p. 14). En effet, vous déclarez n'avoir ni téléphone portable ni réseaux sociaux (NEP, p. 4 et 15). D'ailleurs, vous expliquez utiliser systématiquement le téléphone d'amis pour contacter votre famille (NEP, p. 8). Partant, il n'est absolument pas crédible que ces prétendues personnes soient au courant de votre présence et de vos conditions de séjour en Belgique.

Ultimement, le CGRA constate le caractère totalement invraisemblable de vos déclarations concernant les contrôles policiers dont vous auriez fait l'objet en Espagne. En effet, vous expliquez avoir été contrôlé par la police espagnole, qui vous aurait toutefois laissé continuer à travailler (NEP, p. 10), alors même que vous reconnaissez être en séjour illégal et travailler illégalement dans une exploitation agricole en Espagne (NEP, p. 9 et 10). Il est totalement incohérent et invraisemblable que la police espagnole vous ait contrôlé sans prendre vos empreintes (cf. documents Eurodac et Printrak négatifs joints au dossier administratif) et sans qu'aucune mesure administrative ne soit prise à votre encontre alors que vous travailliez et séjourniez illégalement sur le territoire espagnol.

Dès lors, au vu des nombreuses contradictions et incohérences dans vos déclarations formulées devant le CGRA, aucun crédit ne peut être accordé aux faits que vous invoquez par rapport à votre pays d'origine. Partant, votre crainte alléguée en cas de retour au Maroc est jugée non crédible.

Quant à la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

C. Conclusion

Vous ne remplissez pas les conditions pour être considéré(e) comme réfugié(e) conformément aux chapitres II et III du règlement (UE) 2024/1347. En outre, vous ne pouvez pas bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V du règlement (UE) 2024/1347.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste le recours à la vidéoconférence pour l'audition du requérant et la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. La note d'observation et la note de plaidoirie

3.1. Le 7 juillet 2026, la partie défenderesse dépose une note d'observation au dossier de la procédure, dans laquelle elle expose ce qui suit :

« La partie requérante invoque l'arrêt n°73/2026 du 18 juin 2026 de la Cour Constitutionnelle. Elle considère partant que l'entretien du requérant par vidéoconférence a été organisée en violation de l'article 22 de la Constitution, en combinaison avec l'article 6§3 du RGPD et l'article 8 de la CEDH. Elle conclut que la décision querellée est dès lors entachée d'une irrégularité substantielle et doit être annulée.

A cela, la partie défenderesse répond que la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 18 juin 2026 (n° 73/2026) a également dit pour droit que « Les articles 51/5, 51/8, 51/10, 57/1, § 3, alinéa 1er, 57/5ter, § 1er, 57/6/7, § 4, alinéa 1er, et 57/24, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », interprétés en ce sens qu'ils ne permettent pas que

l'entretien personnel se déroule par vidéoconférence, ne violent pas l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, du RGPD et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dès lors, le CGRA peut suivre cette interprétation donnée par la Cour constitutionnelle selon laquelle elle estime que les articles mentionnés ci-dessus, interprétés en ce sens qu'ils n'autorisent pas la tenue de l'entretien personnel par vidéoconférence, ne constituent pas une violation de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, § 3, du RGPD et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et mettant en oeuvre le Pacte de l'Union européenne sur les migrations et l'asile, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, la base légale applicable aux dossiers introduits avant le 12 juin 2026 est l'article 57/5sexies de la même loi. En l'espèce, l'entretien personnel ayant eu lieu le 22 juin 2026, la vidéoconférence a été organisée sur base de cette dernière disposition et non sur base des articles litigieux fondant l'arrêt de la Cour Constitutionnelle.

Pour les dossiers introduits à partir du 12 juin 2026, la base légale est l'article 13 § 10, du règlement (UE) n° 2024/1348, lu conjointement avec l'article 57/5sexies, §2 à §4 (voir le nouvel article 57/11/1, §2 de la loi sur les étrangers), entré en vigueur le 12 juin 2026. Il existe en outre une délégation expresse au Roi pour préciser certaines modalités, comme cela a été fait dans l'arrêt royal du 11 juillet 2003.

Par conséquent, la critique de fond formulée par la Cour à l'égard des articles susmentionnés est sans objet en l'espèce.

Par souci d'exhaustivité, le CGRA précise qu'aucune métadonnée contenant des données à caractère personnel du requérant n'est partagée, étant donné que des comptes anonymes sont utilisés. Par ailleurs, le système utilise un chiffrement de bout en bout (E2EE), la gestion des clés incombant au responsable du traitement, à savoir le CGRA, et non au sous-traitant. Cette mesure de sécurité garantit que des tiers (par exemple un fournisseur) n'ont pas accès à l'entretien personnel. Enfin, aucun enregistrement de l'entretien personnel n'est effectué via le système utilisé pour la visioconférence et il n'y a donc pas de conservation. Les notes relatives à l'entretien personnel font partie du dossier administratif et sont donc soumises à la durée de conservation de ce dernier.

Les différentes mesures prises par le CGRA dans le cadre du traitement des données figurent également dans la « déclaration de confidentialité relative à l'entretien personnel par vidéoconférence », qui est communiquée au demandeur avant chaque entretien personnel, conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Enfin, la partie défenderesse entend se référer aux motifs de la décision concernant les craintes alléguées par la partie requérante ».

3.2. Le 8 juillet 2026, en réponse à la note d'observation précitée, la partie requérante dépose une note de plaidoirie au dossier de la procédure, dans laquelle elle expose ce qui suit :

« La partie défenderesse mentionne pour la première fois l'article 57/5sexies LE dans sa note d'observation. Le débat contradictoire exige que le requérant puisse répondre à ce nouvel argument¹. La note de plaidoirie se limite à répliquer au moyen de la partie défenderesse dans un souci d'efficacité. Par la présente, mon client souhaite en effet répondre à la note d'observation de la partie défenderesse du 7 juillet 2026 qui concerne uniquement le premier moyen du recours.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse :

- indique suivre l'interprétation de la Cour constitutionnelle selon laquelle les dispositions litigieuses, interprétées en ce sens qu'elles n'autorisent pas la vidéoconférence, sont conformes à l'article 22 de la Constitution ;

¹ En vertu du droit à un procès équitable (garanti par l'article 6 de la CEDH et l'article 13 de la Constitution), du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, la présente note de plaidoirie ne saurait être écartée des débats ni déclarée irrecevable. Le droit d'accès à un juge, n'est pas absolu et peut être soumis à des règles de procédure, pourvu que celles-ci ne rendent pas l'accès au tribunal impossible, qu'elles poursuivent un but légitime et qu'il existe un rapport de proportionnalité raisonnable entre le but poursuivi et les moyens employés. Dans l'application de ces règles de procédure, le tribunal doit éviter tout formalisme excessif, qui compromettrait l'équité de la procédure, ainsi qu'une souplesse excessive, qui les rendrait inefficaces (voy. CE nro. 266 826 du 28.05.2026).

- affirme que la base légale de l'entretien litigieux n'est pas celle censurée par la Cour, mais l'article 57/5sexies LE, issu de la loi du 16 juin 2026, applicable selon elle aux dossiers introduits avant le 12 juin 2026, de sorte que la critique de fond formulée par la Cour est sans objet en l'espèce ;
- invoque, des garanties factuelles : comptes anonymes, chiffrement de bout en bout, absence d'enregistrement de l'entretien via le système de vidéoconférence.

Premièrement, le droit de l'Union applicable *ratione temporis* ne comportait aucune base pour la vidéoconférence.

A la date d'introduction de la demande de protection internationale du 2 juin 2026, la procédure applicable relevait de la transposition de la directive 2013/32/UE, et non du règlement (UE) 2024/1348 (APR) instituant la procédure commune en matière de protection internationale, lequel ne s'applique, conformément à son article 79, qu'aux demandes introduites à partir du 12 juin 2026.

Or, ces deux instruments ne traitent pas de la même manière la question de la vidéoconférence. L'article 17 de la directive 2013/32/UE ne concerne que l'enregistrement (audio ou audiovisuel) de l'entretien à des fins de documentation, et ne comporte strictement rien quant à la question, distincte, de savoir si l'entretien personnel peut être tenu à distance par vidéoconférence. La directive 2013/32/UE ne prévoyait ainsi aucune base, ni aucun cadre, pour la tenue de l'entretien par vidéoconférence : cette pratique ne procédait, sous l'empire de cet instrument, que d'un choix purement national, non harmonisé par le droit de l'Union, et dès lors intégralement soumis aux exigences propres du droit belge, en particulier à l'article 22 de la Constitution tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 73/2026.

Ce n'est que le règlement (UE) 2024/1348 — inapplicable en l'espèce — qui a introduit un cadre européen spécifique pour les entretiens à distance par vidéoconférence, en les présentant comme une exception motivée, entourée de garanties tenant à la protection des données.

C'est précisément ce cadre européen propre au règlement — et non à la directive — que l'article 57/5sexies LE vise à transposer, ainsi que le confirme le renvoi opéré par le CGRA lui-même, pour les dossiers introduits à partir du 12 juin 2026, à « l'article 13, § 10, du règlement (UE) n° 2024/1348, lu conjointement avec l'article 57/5sexies, §§2 à 4 ».

En appliquant cette même disposition, de façon autonome et détachée de ce cadre, à un dossier relevant pourtant de l'ancien régime fondé sur la directive, le CGRA fait supporter au requérant les inconvénients du nouveau régime (la vidéoconférence, sans les six garanties légales exigées par la Cour) sans lui faire bénéficier des garanties européennes spécifiques (caractère exceptionnel, motivation, évaluation de la protection des données) qui accompagnent ce même régime pour les dossiers auxquels il est normalement destiné. Cette application hybride et incohérente confirme, à elle seule, que l'article 57/5sexies ne saurait valablement régulariser la procédure litigieuse.

Deuxièmement, l'article 57/5sexies LE présente une différence par rapport aux articles censurés : elle prévoit expressément, en son paragraphe 1er, que l'entretien personnel peut se dérouler par vidéoconférence. Dans cette seule mesure, elle répond à la sixième carence identifiée par la Cour constitutionnelle, qui avait relevé que les dispositions en cause ne prévoyaient pas la possibilité des entretiens par vidéoconférence (arrêt n° 73/2026, B.14.1).

Mais l'arrêt n° 73/2026 a identifié six carences distinctes, cumulativement nécessaires à la conformité constitutionnelle de la base légale organisant la vidéoconférence. Or, à la lecture de l'article 57/5sexies, §§1er à 4, ne contient aucune disposition relative :

- aux métadonnées traitées lors de l'entretien par vidéoconférence, ni à l'existence même de ce traitement ;
- au traitement des images et des sons de la vidéoconférence ;
- aux catégories de personnes ayant accès à ces métadonnées, images et sons (notamment le prestataire technique de vidéoconférence) ;
- aux finalités déterminées poursuivies par ce traitement ;
- au délai de conservation des données ainsi collectées.

La disposition nouvelle souffre exactement des mêmes lacunes que celles qui ont justifié la censure des articles 51/5, 51/8, 51/10, 57/1, §3, 57/5ter, §1er, 57/6/7, §4, et 57/24 LE. Il en résulte que le traitement des données à caractère personnel du requérant lors de son entretien du 22 juin 2026 demeure, tout comme celui examiné par la Cour constitutionnelle, dénué de base légale suffisamment précise et prévisible au sens de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, §3, du RGPD et l'article 8 de la CEDH.

Troisièmement, l'article 57/5sexies, §1er, LE ne permet le recours à la vidéoconférence que dans des circonstances dûment justifiées. Ni la décision attaquée, ni la note d'observation n'identifient la moindre circonstance particulière qui aurait justifié, dans le cas du requérant, l'organisation de son entretien à distance plutôt qu'en présentiel. Le requérant se trouvait en centre fermé au moment de son entretien : rien n'indique qu'il eût été impossible ou déraisonnable qu'un agent du Commissariat général s'y déplace, comme cela demeure la règle.

La partie requérante se réfère pour le reste à sa requête »

4. La discussion

4.1. Le Conseil rejoint les parties en ce qu'elles considèrent que l'article 57/5sexies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») s'applique au présent cas d'espèce.

4.2. Cette disposition est libellée comme suit :

« § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut organiser l'entretien personnel par vidéoconférence dans des circonstances dûment justifiées.

§ 2. Le demandeur peut communiquer au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit et dans la langue de la procédure les raisons d'une éventuelle objection à l'organisation de l'entretien personnel par vidéoconférence, dans le délai fixé par arrêté royal.

§ 3. S'il juge valable le motif justifiant les objections visées au paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides convoque à nouveau le demandeur à une date ultérieure à un entretien personnel ou le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui demande de lui fournir certains renseignements par écrit.

§ 4. Si, au cours de l'entretien personnel, il est constaté qu'il n'est pas indiqué que l'entretien se déroule par vidéoconférence, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides convoque le demandeur à une date ultérieure afin de poursuivre l'entretien personnel ou le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui demande de lui fournir certains renseignements par écrit. »

4.3. D'emblée, la question qui se pose est de savoir si cette disposition respecte les enseignements de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 73/2026 du 18 juin 2026.

4.3.1. Le dispositif de cet arrêt est rédigé comme suit :

« 1. a) Les articles 51/5, 51/8 et 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », interprétés en ce sens qu'ils permettent que l'entretien personnel se déroule par vidéoconférence, violent l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) » (ci-après : le RGPD) et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme,

en ce qu'ils ne prévoient pas :

- quelles sont les métadonnées traitées du fait de la tenue de l'entretien personnel par vidéoconférence, ni l'existence de ce traitement;

- le traitement des sons et des images de la vidéoconférence;

- quelles sont les catégories de personnes ayant accès aux métadonnées ainsi qu'aux sons et aux images de la vidéoconférence;

- quelles sont les finalités précises poursuivies par le traitement des métadonnées ainsi que des sons et des images de la vidéoconférence;

- la durée de conservation des données recueillies lors de l'entretien par vidéoconférence;

- et en ce qu'ils ne prévoient pas expressément que l'entretien personnel qu'ils visent peut se dérouler par vidéoconférence;

b) Les articles 57/1, § 3, alinéa 1er, 57/5ter, § 1er, 57/6/7, § 4, alinéa 1er, et 57/24, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », interprétés en ce sens qu'ils incluent l'habilitation au Roi de prévoir que l'entretien personnel qu'ils visent se déroule par vidéoconférence, violent l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, du RGPD et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme,

en ce qu'ils ne prévoient pas :

- quelles sont les métadonnées traitées du fait de la tenue de l'entretien personnel par vidéoconférence, ni l'existence de ce traitement;

- le traitement des sons et des images de la vidéoconférence;

- quelles sont les catégories de personnes ayant accès aux métadonnées ainsi qu'aux sons et aux images de la vidéoconférence;

- quelles sont les finalités précises poursuivies par le traitement des métadonnées ainsi que des sons et des images de la vidéoconférence;

- la durée de conservation des données recueillies lors de l'entretien par vidéoconférence;

- et en ce qu'ils ne prévoient pas expressément que l'entretien personnel qu'ils visent peut se dérouler par vidéoconférence.

2. Les articles 51/5, 51/8, 51/10, 57/1, § 3, alinéa 1er, 57/5ter, § 1er, 57/6/7, § 4, alinéa 1er, et 57/24, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », interprétés en ce sens qu'ils ne permettent pas que l'entretien personnel se déroule par vidéoconférence, ne violent pas l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, du RGPD et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. »

4.3.2. Le Conseil constate que l'article 57/5sexies de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en oeuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, prévoit expressément que l'entretien personnel d'un demandeur de protection internationale peut être organisé par vidéoconférence mais il ne rencontre aucunement les autres griefs exposés par la Cour constitutionnelle dans son arrêt précité du 18 juin 2026, à savoir qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 n'indique quelles sont les métadonnées traitées du fait de la tenue de l'entretien personnel par vidéoconférence, ni l'existence de ce traitement, le traitement des sons et des images de la vidéoconférence, quelles sont les catégories de personnes ayant accès aux métadonnées ainsi qu'aux sons et aux images de la vidéoconférence, quelles sont les finalités précises poursuivies par le traitement des métadonnées ainsi que des sons et des images de la vidéoconférence, et la durée de conservation des données recueillies lors de l'entretien par vidéoconférence.

4.3.3. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse expose ce qui suit : « aucune métadonnée contenant des données à caractère personnel du requérant n'est partagée, étant donné que des comptes anonymes sont utilisés. Par ailleurs, le système utilise un chiffrement de bout en bout (E2EE), la gestion des clés incombant au responsable du traitement, à savoir le CGRA, et non au sous-traitant. Cette mesure de sécurité garantit que des tiers (par exemple un fournisseur) n'ont pas accès à l'entretien personnel. Enfin, aucun enregistrement de l'entretien personnel n'est effectué via le système utilisé pour la visioconférence et il n'y a donc pas de conservation ». Si la partie défenderesse tente de combler les lacunes de la loi du 15 décembre 1980, épinglées au paragraphe précédent, par des considérations factuelles, le Conseil observe qu'elles ne sont étayées par aucune preuve documentaire et qu'en toute état de cause, elles ne sauraient exonérer le législateur de répondre à tous les griefs formulés dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 73/2026 du 18 juin 2026, la seule pratique administrative de la partie défenderesse étant totalement insuffisante à cet égard.

4.3.4. A l'audience, interrogée quant à ce, la partie défenderesse tient des propos particulièrement surprenants. Elle soutient d'abord que le législateur a, dans la rédaction de l'article 57/5sexies de la loi du 15 décembre 1980, tenu compte de l'ensemble des griefs formulés par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 73/2026 du 18 juin 2026 et qu'il en est de même pour le Conseil d'Etat, dans l'avis qu'il a rendu par rapport à ce projet de loi. Interpellée alors sur le fait que cet arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 juin 2026 est

postérieur à cet avis du Conseil d'Etat et à la loi du 16 juin 2026 insérant l'article 57/5sexies de la loi du 15 décembre 1980, elle prétend ensuite qu'il faut « *mettre de côté cet arrêt de la Cour constitutionnelle et s'en référer à la jurisprudence antérieure du Conseil concernant cette question de la vidéoconférence* ». Le Conseil ne peut suivre une pareille recommandation : de manière générale, il s'estime lié par les interprétations qu'offre la Cour constitutionnelle, dans ses différents arrêts sur questions préjudicielles, et, en l'espèce, il ne considère pas acceptable de ne pas suivre les enseignements de l'arrêt précité du 18 juin 2026 pour privilégier sa jurisprudence antérieure – par ailleurs, non autrement précisée par la partie défenderesse. Enfin, le Conseil note que la partie défenderesse ne se réfère à aucune autre règle que l'article 57/5sexies de la loi du 15 décembre 1980 pour justifier, en l'espèce, son recours à la vidéoconférence.

4.3.5. En l'espèce, le Conseil constate qu'au moment où l'entretien personnel du requérant a eu lieu, à savoir le 22 juin 2026, il n'existait aucune base légale conforme à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°73/2026 du 18 juin 2026 pour qu'il soit réalisé par vidéoconférence ; en effet cet entretien a été mené sans encadrement légal adéquat du traitement des données et des modalités du système utilisé, ce qui suffit pour amener le Conseil à devoir conclure que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer. Du reste, l'entretien personnel du requérant ayant été réalisé par vidéoconférence, sans base légale adéquate, il place le Conseil dans l'impossibilité d'utiliser et de se fonder sur les notes qui en sont le fruit. Le Conseil observe dès lors également qu'il manque, en l'espèce, des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. Dès lors, conformément à l'article 2.60 de la loi CCE, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 juin 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le seize juillet deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE